

COMITE NATIONAL DE L'EAU

Séance du 3 décembre 2021

AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE 2022-2027 du bassin de la Guyane

DELIBERATION n°2021-22

Le comité national de l'eau, ayant pris connaissance de la note de synthèse et des éléments de contexte, des objectifs et des orientations du projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Guyane présentés par la direction de l'eau et de la biodiversité,

SOULIGNE :

- le bon déroulement de l'ensemble des étapes du processus d'élaboration des projets de SDAGE et PDM, malgré le retard dû au contexte sanitaire lié à la COVID-19 et à un temps de concertation avec les acteurs plus importants ;
- l'ampleur du travail réalisé pour parvenir aux différents documents que constituent les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de programme de mesures (PDM), qui respectent la Directive cadre sur l'eau ;
- la qualité de la concertation au sein des instances de bassin pour parvenir à concilier des objectifs environnementaux ambitieux avec les usages économiques ou récréatifs dépendant de la ressource en eau ;
- la prise en compte du changement climatique, le développement des solutions fondées sur la nature et la restauration des milieux pour accroître la résilience au changement climatique ;

NOTE :

- le maintien d'objectifs environnementaux élevés dans le projet de SDAGE du cycle 2022-2027 tenant compte de l'état des lieux réalisé en 2019 et des évolutions au cours des cycles 2010-2015 et 2016-2021 ;
- l'attention particulière portée aux objectifs autres que le bon état, à savoir les objectifs spécifiques relatifs aux zones protégées et aux substances ;
- le recours aux dérogations permises par l'article 4 de la DCE au-delà de 2027, notamment les reports de délais pour conditions naturelles et les objectifs moins stricts et la production des argumentaires permettant de les justifier ;

- la réalisation simultanée de la consultation des assemblées et organismes prévue à l'article R. 212-6 du code de l'environnement, d'une durée de 4 mois, et la mise à disposition du public, d'une durée de 6 mois ;
- malgré l'effort de clarté, la complexité des documents produits qui pourrait nuire à leur lisibilité ;

Spécifiquement pour le bassin de la Guyane :

- **les pressions majeures subies par la ressource en eau telles que la pollution des eaux liée à l'exploitation minière et aurifères, les pollutions diffuses liées aux pratiques agricoles, forestières et aquacoles, les rejets de polluants d'origine domestique issus des dispositifs d'assainissement individuel et collectif, ou issus des autres activités anthropiques (navigation, tourisme, électricité) ;**
- **les dispositions visant à assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant et en restaurant la ressource en eau et à garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de protection des milieux aquatiques ;**
- **la déclinaison des priorités nationales de la politique de l'eau, aux premiers rangs desquelles la prise en compte des effets du changement climatique dans les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE afin d'optimiser la résilience du territoire face aux risques induits ;**

S'INQUIETE :

- des efforts importants restant à accomplir, notamment dans le domaine des pollutions diffuses et des altérations hydromorphologiques (telles que les prélèvements d'eau et de matériaux et les obstacles à la continuité).
- des effets des modifications des règles d'évaluation de l'état des eaux, pouvant conduire à démobiliser les acteurs de l'eau, lorsqu'elle se traduit par une dégradation des indicateurs relatifs au bon état des eaux ;

Spécifiquement pour le bassin de la Guyane :

- **de la tendance à l'augmentation de la dégradation des masses d'eau particulièrement concernées par les diverses atteintes résultant des activités minières et aurifères ;**
- **des efforts importants restant à accomplir :**
 - **pour préserver les ressources en eau et restaurer le bon état écologique des masses d'eau compte tenu des activités aurifères illégales,**

- pour améliorer les pratiques dans le cadre d'exploitations minières et aurifères légales,
 - dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable justifiant la mise en œuvre d'une solidarité interbassins au profit d'une gestion durable des services publics ;
- des conséquences sur la santé humaine de l'utilisation interdite de mercure par l'orpaillage illégal, et des autres composants chimiques utilisés par les activités aurifères et minières légales ;
 - du contexte économique, qui peut remettre en cause les capacités de financement des projets nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures ;
 - de la difficulté à faire émerger des dynamiques locales et des maîtrises d'ouvrage ;

RECOMMANDE par conséquent :

- de veiller à assurer une évaluation de l'état à système constant, en parallèle des éventuels changements de paramètre, afin de mettre en avant les progrès accomplis au cours d'un cycle ;
- de poursuivre les efforts permettant la structuration des maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial adapté pour renforcer notamment les actions de mise en conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées et d'eau potable ;

Spécifiquement pour le bassin de la Guyane :

- de poursuivre l'amélioration des systèmes de surveillance et d'évaluation des masses d'eau sur l'ensemble du bassin de la Guyane dans une dynamique d'amélioration de la connaissance pour renforcer l'efficacité des actions pour les cycles suivants, en tenant compte des recommandations de l'autorité environnementale mais aussi des moyens humains et financiers mobilisables ;
- de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques afin d'analyser les dispositions du SDAGE devant être reprises à l'occasion de la révision du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane (SDOM) ;
- d'accélérer la parution du guide de bonnes pratiques pour améliorer les conditions d'exploitation des sites d'orpaillage légaux et pour renforcer les moyens permettant de contrôler les exploitations minières et aurifères et les remises en état ;
- que le processus de consultation en cours permette l'amélioration du projet de SDAGE, notamment en matière de clarté de son contenu ;

- que la révision à mi-parcours du programme d'intervention de l'office de l'eau tienne compte des nouveaux défis identifiés dans le projet de SDAGE et de programme de mesures.

DEMANDE à la direction de l'eau et de la biodiversité de transmettre au bassin de la Guyane un relevé des remarques émises par les participants à la réunion du comité national de l'eau du 3 décembre 2021.

DONNE un avis favorable au projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Guyane qui lui a été présenté.

Certifié conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité

Chargé du secrétariat du Comité national de l'eau


Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Olivier THIBAUT
Olivier THIBAUT